

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 204.067 du 18 mai 2010

A. 195.092/XIII-5457

En cause : **LOMBARDO** Santo,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEFOURNY, avocat,
place de Bronckart 1
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par Santo LOMBARDO qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme accordé le 15/10/2009 par le collège communal de la ville de Liège relativement à un bien sis rue des Houblonnières 17 E à 4020 Liège, cadastré 6^{ème} division, section C, n/ 499K2 et ayant pour objet : placer des châssis de fenêtres (régularisation), permis accordé à Monsieur Thierry RAMANANA et Madame Cathy MLAKAR, tous deux domiciliés à cette adresse";

Vu la lettre du 2 mars 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me P. DEFOURNY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Yvan TOURNAY, avocat, comparaissant loco Mes N. VAN DAMME et P HENRY, pour la première partie adverse, et loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 mars 2010, le conseil du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit mai deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.